

Novembre 2019

# Guide francilien de l'autorisation environnementale



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



# Sommaire

---

**Vous devez déposer un dossier d'autorisation environnementale ?**

• Ce guide vous aide à suivre la procédure.

---

Qu'est-ce que l'autorisation environnementale ? .....	p.4
Comment s'applique l'autorisation environnementale ? .....	p.6
Quelles sont les étapes à suivre pour le porteur de projet ? .....	p.8
Ce que doit savoir le porteur de projet .....	p.12
Annexes	
• Références juridiques .....	p.25
• Lexique et acronymes .....	p.27
• Liens utiles .....	p.28

L'ensemble des textes réglementaires et documents mentionnés dans ce guide sont disponibles sur le site de la DRIEE Île-de-France :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html>

Couverture :  
Lunain - Crédit : DRIEE  
Usine d'incinération d'ordure ménagère - Crédit : Viviane Nguyen/DRIEE



# Qu'est-ce que l'autorisation environnementale ?

## Un outil de protection de l'environnement en Île-de-France

La région Île-de-France est dotée d'un riche patrimoine naturel qui abrite une biodiversité importante. Les différents espaces se répartissent entre terres agricoles (50%), espaces boisés (23%), milieux urbains (21%), rivières, plans d'eau, zones humides et friches (6%). On estime ainsi que 40 % des espèces de mammifères ou de poissons d'eau douce connues en France sont observables dans la région, qui ne représente pourtant que 2,2 % du territoire national.

L'Île-de-France est aussi le centre d'une activité économique majeure et se caractérise par une urbanisation croissante, ce qui réduit le territoire dédié à ce patrimoine naturel, tout en accroissant les besoins en eau pour couvrir tous les usages : alimentation en eau potable, activités économiques, prélèvements pour l'agriculture, etc. Par ailleurs, la région accueille une forte activité industrielle avec plus de 12 000 installations classées pour la protection de l'environnement, dont il faut gérer les risques et inconvénients inhérents à leur exploitation. Les 12 millions d'habitants présents en Île-de-France représentent près de 20 % de la population métropolitaine, ce qui induit d'importantes pressions sur les milieux naturels ainsi que sur la faune et la flore qui en sont dépendantes.

Des actions sont engagées depuis de nombreuses années pour préserver ces espaces naturels (les « sites classés » représentent 8 % du territoire franci-

lien), pour améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et souterraines dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau de 2010, mais aussi pour encadrer les conditions d'exploitation des installations industrielles en ayant recours aux meilleures technologies disponibles. Ces installations font l'objet chaque année de plus de 1 500 inspections sur site. Cependant les efforts doivent être poursuivis, afin de concilier la préservation des milieux naturels et de la biodiversité avec les enjeux sociaux et économiques du territoire.

Pour ce faire, la prise en compte des aspects environnementaux lors de tout nouvel aménagement ou pour toute nouvelle activité susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel, au même titre que des critères techniques, économiques ou sociaux, doit intervenir le plus en amont possible. Cette concertation en amont du dépôt de la demande d'autorisation du projet est l'étape permettant non seulement de travailler sur l'acceptabilité locale du projet mais aussi de garantir la sécurité juridique de la procédure administrative.

La mise en place de l'autorisation environnementale s'inscrit dans ce processus de modernisation du droit de l'environnement.

Site classé des falaises de la Roche Guyon et boucle de Moisson  
Crédit : Pierre Enjelvin



## Une simplification des procédures dans une démarche environnementale intégrée

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, avec la publication de l'ordonnance n°2017-80 et les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler plusieurs autorisations dispensées par l'État qui relèvent du domaine de l'environnement, de façon à :

- **simplifier les procédures tout en maintenant une protection environnementale** : un seul interlocuteur centralise les contributions des différents services de l'État concernés et les avis des organismes consultés ;
- **intégrer plusieurs enjeux environne-**

mentaux pour un même projet : considéré de façon globale, le projet devra répondre aux exigences de protection de l'environnement, de la santé, des paysages et de la sécurité publique ;

- **accroître la lisibilité ainsi que la stabilité juridique pour le porteur de projet** : le projet sera autorisé ou refusé en une seule fois, et non comme auparavant par décisions successives indépendantes, ce qui pouvait remettre en question sa réalisation à plusieurs reprises ;

- **anticiper la constitution du dossier de demande d'autorisation** : le renforcement des échanges amont entre porteur de projet et les services de l'État permet le dépôt d'un dossier complet et de qualité ce qui accroît ses chances d'aboutir à une décision préfectorale d'autorisation ;

- **réduire les délais d'instruction** : le délai moyen visé pour statuer sur la demande d'autorisation est d'un an (hors délais de demandes de compléments) à compter du dépôt du dossier de demande.

Gorge bleue à miroir  
Crédit : Benoit Lelaure



## Une procédure intégrée d'autorisation

La procédure d'autorisation environnementale regroupe au sein de la même procédure les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »), celles requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que l'ensemble des procédures listées ci-dessous :

- **Procédures du code de l'environnement** :

- autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) ;
- autorisation de travaux en site classé (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) ;
- dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- agrément des installations de traitement des déchets ;
- déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- enregistrement et déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;

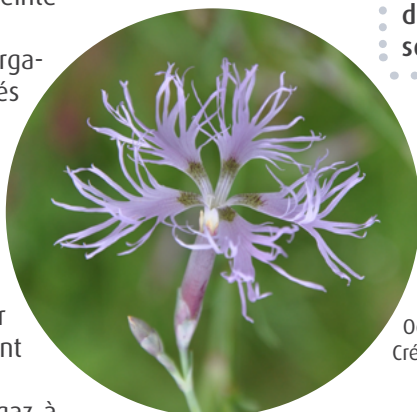
- **Procédures du code forestier** : autorisation de défrichement ; autorisation d'exploitation souterraine de gypse dans une forêt de protection ;

- **Procédure du code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

- **Procédure du code des transports, du code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

## À savoir

- Là où plusieurs procédures devaient être appliquées auparavant, une seule existe à présent, dès lors qu'il s'agit d'un projet soumis à autorisation environnementale. En revanche, chacune des procédures listées ci-dessus demeure en vigueur de façon indépendante pour tous les projets non soumis à autorisation environnementale.



Oeillet magnifique  
Crédit : Eric Coudert

# Comment s'applique l'autorisation environnementale ?

## Elle concerne tous les projets :

### ● soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (dits « projets IOTA ») ;

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures :

- la **déclaration**, si les conséquences en matière environnementale sont modérées ;
- l'**autorisation**, si ces conséquences sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

Une nomenclature, disponible sur le site de la DRIEE [<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mon-projet-est-il-soumis-a-la-loi-sur-l-eau-a3506.html>], liste tous les types de projets soumis à déclaration ou à autorisation.

### ● soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dits « projets

ICPE ») : toute activité industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des populations, peut nécessiter un encadrement juridique particulier. Les activités ou installations correspondantes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui peuvent être soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent présenter. Une nomenclature des ICPE [[http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom\\_39.1.pdf](http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom_39.1.pdf)] permet de classer les activités par rubrique et de définir le régime (de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration).

### ● soumis à évaluation environnementale, sans toutefois relever d'un régime d'autorisation réglementaire (notion d'« autorisation supplétive ») : suivant l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une autorisation portant les mesures

« Éviter-Réduire-Compenser » (ERC), afin de prendre en compte les incidences notables sur l'environnement qui ont été mises à jour grâce au processus d'évaluation environnementale (étude d'impact, instruction, avis des instances consultatives, consultation du public).

Par conséquent, si un projet est soumis d'une part à une évaluation environnementale selon la nomenclature annexée au R.122-2 du code de l'environnement [[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_de\\_lecture\\_de\\_la\\_nomenclature\\_r122-2.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_lecture_de_la_nomenclature_r122-2.pdf)] , et d'autre part ne fait l'objet d'aucune autorisation (préalable ou en cours) pouvant porter les mesures ERC, alors il sera nécessaire de créer une autorisation « supplétive », sous la forme d'une autorisation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les incidences notables sur l'environnement révélées par le processus d'évaluation environnementale.

## Elle s'applique à toutes les demandes d'autorisation relevant de ces trois entrées (IOTA, ICPE ou autorisation supplétive), à l'exception :

### ● des projets qui présentent un caractère temporaire (article L.181-1 du code de l'environnement) ;

### ● dans certains cas (art. L.181-2 du code de l'environnement) :

- des projets relatifs aux installations ou enceintes **relevant du ministre chargé**

**de la défense** ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale (articles L.217-1 et L.517-1 du code de l'environnement) ;

- des projets relatifs aux équipements, installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou exercés dans le péri-

**mètre d'une installation nucléaire de base** ou intéressant la défense, mais non nécessaire à son fonctionnement (articles L.593-33 du code de l'environnement et L.1333-18 du code de la défense).

## Elle s'articule avec les autorisations au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable), à mettre en œuvre pour le même projet, sans s'y substituer :

### ● possibilité pour le porteur de projet de déposer de manière disjointe ou parallèle la demande d'autorisation environnementale et la demande d'autorisation « urbanisme » ;

### ● organisation d'une seule enquête publique ; une dérogation peut être accordée par le préfet de département de façon exceptionnelle à la demande du porteur de projet (article L.181-10 du

code de l'environnement) ;

### ● l'exécution de l'acte d'urbanisme est repoussée jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale. Néanmoins,



les permis de démolir peuvent être exécutés s'ils ne portent pas atteinte aux intérêts protégés (article L.181-30 du code de l'environnement) ;

- l'autorisation environnementale ne sera pas accordée aux projets pour lesquels l'autorisation d'urbanisme est insusceptible d'être accordée au regard de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme concernés (tel le plan local d'urbanisme). L'instruction du dossier peut néanmoins se poursuivre si le pétitionnaire fournit la preuve que le document d'urbanisme est en cours de modification permettant ladite compatibilité ; dans ce cas, la délivrance de l'autorisation environnementale sera suspendue jusqu'à la modification effective du document d'urbanisme (article L.181-9 du code de l'environnement) ;

- l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme délivrées pour le même projet tiendront compte de façon réciproque des prescriptions établies par les autorités administratives compétentes respectives (articles R.181-43 du code de l'environnement et R.111-26 du code de l'urbanisme).

### Certains projets soumis à autorisation environnementale peuvent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

C'est une obligation pour tout projet soumis à évaluation environnementale [[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_de\\_lecture\\_de\\_la\\_nomenclature\\_r122-2.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_lecture_de_la_nomenclature_r122-2.pdf)], en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement : dans ce cas, le dossier devra comporter une étude d'impact [<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/contenu-de-l-etude-d-impact-r810.html>]. Le porteur de projet devra réaliser un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (VI de l'art. L122-1 CE).

#### ● Cas particuliers :

- pour les éoliennes terrestres, l'autorisation environnementale tient lieu de permis de construire (article R.425-29-2 du code de l'environnement) ;

- les autorisations de travaux en site classé ou en réserve naturelle nationale n'entrent pas dans le champ d'une autorisation environnementale si elles sont déjà portées par une autorisation d'urbanisme (L.181-2 du code de l'environnement).



Vallée de l'Yerres aval et ses abords  
Crédit : Laurent Cadoux

Dans les autres cas, le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comporter une étude d'incidences environnementales (article R.181-14 du code de l'environnement).

### À savoir

- Dans tous les cas, la phase amont au dépôt de dossier avec le service coordonnateur permettra au porteur de projet de connaître tous les éléments de constitution du dossier.

# Quelles sont les étapes à suivre pour le porteur de projet ?

Afin de simplifier la procédure, le **service coordonnateur** est l'interlocuteur privilégié du porteur de projet. Il est sa « porte d'entrée » en direction de tous les services de l'État concernés. Ce qu'il va faire :

- définir les éléments à apporter au dossier en amont de son dépôt lors d'une démarche de cadrage préalable ;
- vérifier la présence de ces éléments lors du dépôt du dossier ;
- assurer la transmission du dossier à tous les autres services de l'État et centraliser leurs avis, afin d'apporter une réponse unique (refus ou autorisation) au porteur de projet.

## 1 Cadrer le projet dès sa conception grâce à la phase amont

Le porteur de projet court le risque d'un refus ou d'un report de délai si son dossier est incomplet. Or celui-ci peut éventuellement être assorti, en fonction du projet, d'études ou d'inventaires écologiques à mener en amont de la demande d'autorisation. Par consé-

quent, il est fortement conseillé de prendre l'attache du service coordonnateur dès la conception du projet, afin que tous les enjeux environnementaux ciblés par l'autorisation environnementale soient pris en compte le plus tôt possible.

La phase amont permet de vérifier quelles procédures sont concernées, quels éléments doivent être joints au dossier, et de fixer la liste des documents exigibles.

### A/ Le porteur de projet a le choix entre deux dispositifs :

- Demander des informations lors d'**échanges informels** avec le service coordonnateur : ce dispositif souple et sans délai s'adapte à tous les types de projets, quel que soit leur avancement, ainsi qu'aux contraintes des parties prenantes. Les échanges avec le service coordonnateur peuvent coïncider avec la réunion de cadrage préalable réglementaire (article R.122-4 du code de l'environnement) : celle-ci permet au porteur de projet de faire une demande d'examen au cas par cas selon la nomenclature du R.122-2 pour savoir si son projet sera soumis à une évaluation environnementale ou de demander, le cas échéant, des précisions sur le contenu de l'étude d'impact à joindre au dossier.
- Demander l'établissement d'un **certificat de projet** qui liste dans un document formalisé les régimes et procédures dont relève le projet, deux mois après l'accusé de réception de la demande, ainsi que les délais d'instruction : ce dispositif est à réserver aux projets finalisés qui ne sont plus susceptibles d'évoluer, ainsi qu'aux projets complexes (mul-

ti-procédures, plusieurs tranches...). Le certificat de projet peut s'accompagner d'une demande d'examen au cas par cas, d'une demande de certificat d'urbanisme, ainsi que d'une demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnées à l'article R.122-4.

Dans le cas où le certificat de projet prévoit des délais d'instruction dérogatoires au droit commun, la contre-signature du porteur de projet dans un délai d'un mois engage par la suite l'administration et le pétitionnaire au respect de ces délais.

Dans tous les cas, les informations fournies par l'administration sont établies en fonction de la demande et au vu des renseignements apportés par le pétitionnaire sur son projet.

Pour en savoir plus, une rubrique relative à la phase amont est disponible sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/demander-des-informations-avant-le-depot-de-mon-r1462.html>

### À savoir

- Le porteur de projet peut décider d'adresser directement à l'Autorité environnementale sa demande d'examen au cas par cas, qui vise à définir si le projet est soumis ou non à évaluation environnementale.
- Lorsque l'Autorité environnementale est le préfet de région Île-de-France ou la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), la demande est déposée à la DRIEE.
- Le détail de la procédure est indiqué sur le site internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-saisine-de-l-autorite-environnementale-sur-le-r661.html>





- **Le dossier complet doit être déposé auprès du guichet IOTA ou ICPE** correspondant au département où se situe le projet (voir tableau ci-dessous), assorti du cerfa 15964\*01 réglementaire complété. Le guichet vérifiera la présence des pièces nécessaires à la bonne instruction du dossier et, si elles sont présentes, remettra un accusé de réception au pétitionnaire avant de transmettre le dossier au service coordonnateur adéquat.

Territoire	Guichet IOTA Dossier principalement IOTA « loi sur l'eau »	Guichet ICPE Dossier principalement ICPE
Paris (75)	DRIEE-IF Service de police de l'eau Cellule Paris Proche Couronne 12 Cours Louis Lumière CS 70027 94307 VINCENNES Cedex	Préfecture de police de Paris 9 boulevard du palais 75004 Paris
Hauts-de-Seine (92)		Préfecture des Hauts-de-Seine 167/177 avenue Joliot- Curie 92013 Nanterre cedex
Seine-Saint-Denis (93)		Préfecture de Seine-Saint-Denis 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny cedex
Val-de-Marne (94)		Préfecture du Val-de-Marne 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil cedex
Seine-et-Marne (77)	Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne Pôle Police de l'eau 288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 Melun Cedex	Préfecture de Seine-et-Marne Direction de la Coordination des Services de l'État (DCSE / PPPUP) 12 rue des Saint Pères 77010 Melun cedex
Yvelines (78)	Direction Départementale des Territoires des Yvelines Guichet unique de l'eau 35 rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex	Unité départementale (UD) de la DRIEE dans les Yvelines 35 rue de Noailles Bât.B1 78000 Versailles
Essonne (91)	Direction Départementale des Territoires de l'Essonne Service Environnement Bureau de l'Eau Guichet Unique de l'Eau Boulevard de France 91010 Evry Cedex	Préfecture de l'Essonne Boulevard de France 91010 Evry Cedex
Val-d'Oise (95)	Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise Préfecture – Guichet unique de l'eau 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 Cergy-Pontoise Cedex	Préfecture du Val-d'Oise 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 Cergy-Pontoise Cedex

### 3 La procédure d'instruction

La date de l'accusé de réception remis par le guichet au pétitionnaire correspond au lancement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

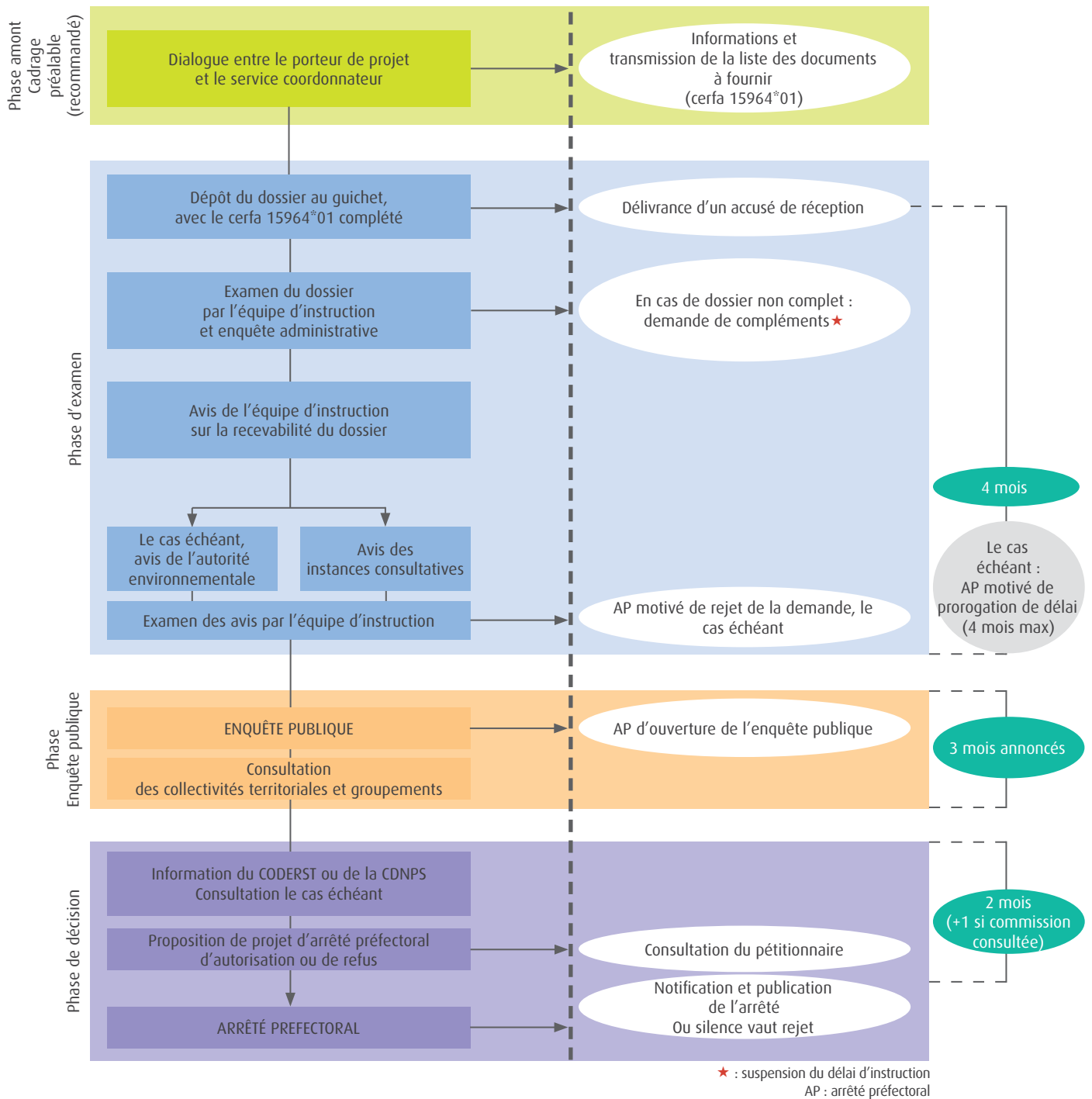
En cas de dossier incomplet ou irrégulier, le guichet ou le service coordonnateur peut demander par courrier des

compléments au porteur de projet, ce qui suspend le délai d'instruction. À titre indicatif, cette demande de compléments interviendra environ 1 mois après la réception du dossier.

Si à la fin de la phase d'examen le dossier demeure incomplet, s'il est irrecevable au regard des risques environne-

mentaux, ou s'il fait l'objet d'un avis conforme défavorable, la demande sera rejetée.

## Logigramme simplifié de la procédure



## 4 La procédure de décision

À la suite de l'enquête publique, le préfet a la possibilité, s'il le juge pertinent, de consulter pour avis le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et tech-

nologiques (CODERST) ou la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Le porteur de projet en sera informé et pourra défendre son projet devant l'instance

consultée s'il le souhaite.

Le projet d'arrêté préfectoral sera transmis avant signature au porteur de projet afin qu'il puisse réagir par écrit dans les quinze jours après sa réception.



# Ce que doit savoir le porteur de projet

## 1 Les attentes des services instructeurs sur les différents volets de la procédure

### Points de vigilance globaux

Qu'il s'agisse de protéger la faune et la flore, les ressources en eau, ou un paysage remarquable, les différentes procédures qui constituent l'autorisation environnementale visent à préserver l'environnement. Le porteur de projet portera une attention particulière à l'élaboration de l'état initial de l'environnement (diagnostic des milieux, topographie...), et à la mise en œuvre d'actions permettant d'éviter les impacts négatifs, et si cela n'est pas possible, de les réduire et de les compenser par des mesures spécifiques. Le dossier devra prendre en compte cet objectif à chaque étape de la réalisation du projet, depuis la phase de chantier jusqu'à la fin de la phase d'exploitation et l'entretien des installations.

Tout projet soumis à une étude d'impact sera systématiquement transmis à l'**autorité environnementale** afin qu'elle rende un avis sur la qualité de l'évaluation des incidences et sur les mesures visant à éviter, réduire ou compenser leurs impacts sur l'environnement.

Le dossier doit justifier de sa compatibilité avec les documents de planification tels que le schéma directeur et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE), et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Lors de la procédure d'instruction, le service coordonnateur transmettra le dossier de demande d'autorisation aux autres services de l'État concernés, ainsi qu'aux éventuelles instances devant être consultées. Les informations suivantes doivent permettre au porteur de projet de constituer un dossier qui réponde le mieux possible aux enjeux environnementaux portés par ces structures, afin d'augmenter les possibilités d'une réponse favorable à la demande d'autorisation environnementale, dans les meilleurs délais.

### ► Autorisation « loi sur l'eau »

#### Rappel de la réglementation

Tous les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation sont concernés par la procédure d'autorisation environnementale décrite dans ce guide. Afin de savoir si son projet est soumis à déclaration ou à autorisation, le porteur de

projet doit consulter la nomenclature téléchargeable sur le site de la DRIEE-IDF (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mon-projet-est-il-soumis-a-la-loi-sur-l-eau-a3506.html>).

#### Points de vigilance

- Si le projet est concerné par une ou plusieurs rubriques listées dans la nomenclature pour un même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé, qui traitera de l'ensemble des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et non uniquement de celles liées à la ou les rubriques en question.

- Si le projet, du fait de plusieurs rubriques, est soumis à la fois à autorisation et à déclaration, alors l'ensemble du dossier (quelles que soient les autres

opérations) est soumis à « autorisation ». De même, si un projet comporte un IOTA soumis à déclaration « loi sur l'eau » et une ICPE soumise à autorisation, c'est l'ensemble du projet qui sera soumis à autorisation environnementale, incluant la déclaration « loi sur l'eau ».

- Le dossier devra indiquer les incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet sur la ressource en eau, ainsi que les mesures correctrices ou compensatoires. Le por-



Canal de l'Ourcq  
Crédit : Laurent Mignaux/Terra

teur de projet vérifiera notamment si son projet doit faire l'objet d'une étude d'impact ([http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_de\\_lecture\\_de\\_la\\_nomenclature\\_r122-2.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_lecture_de_la_nomenclature_r122-2.pdf)) ou d'une étude d'incidences environnementales.

- Cas particulier : une autorisation environnementale peut bénéficier à plusieurs porteurs de projet à la condition que leurs projets ne comportent qu'un volet « loi sur l'eau », et soient situés sur le même site.

## ► Autorisation « ICPE »

Usine d'incinération d'ordure ménagère  
Crédit : Viviane Nguyen/DRIEE

### Rappel de la réglementation

Les activités industrielles, mais également les activités agricoles, artisanales ou tertiaires, peuvent présenter pour l'environnement ou les populations environnantes des nuisances ou des risques nécessitant un encadrement particulier de la part de l'administration. Les installations correspondantes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et sont soumises à une législation particulière codifiée dans le code de l'environnement (notamment le chapitre V, livre 1). La liste définissant précisément les établissements concernés est fixée par un décret dit « nomenclature ».

Une installation est ainsi classée soit en raison de l'activité exercée, soit en raison du stockage de certains produits ou déchets, au-delà d'une quantité déterminée. Selon l'importance des nuisances ou des risques, l'installation est soumise à simple déclaration, à enregistrement ou bien à autorisation. L'installation peut être exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

### Points de vigilance

● Avec l'entrée en vigueur de la réforme de l'évaluation environnementale et de l'autorisation environnementale, certaines ICPE soumises au régime de l'autorisation doivent désormais faire l'objet, préalablement au dépôt du dossier d'autorisation, d'une demande d'examen au cas par cas (Cf. tableau annexe de l'article R.122-2 du code de

l'environnement) afin de savoir si le projet est soumis à une évaluation environnementale (auquel cas, une étude d'impact est requise) ou non (une étude d'incidences environnementales sera alors suffisante).

● Certaines catégories d'ICPE restent néanmoins soumises à une évaluation environnementale systématique

(cf. tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) : il s'agit des installations IED et Seveso, les carrières de plus de 25 ha, les éoliennes, les élevages de bovins et les stockages géologiques de CO<sub>2</sub>.

### À savoir

- Pour les projets principalement «ICPE», une liste non exhaustive et indicative des éléments qui conditionnent la régularité de la demande est disponible au lien suivant : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-aide-a-la-constitution-du-dossier-d-a3168.html>

## ► Dérogation « espèces et habitats protégés »

### Rappel de la réglementation

La réglementation interdit de porter atteinte aux individus appartenant à une espèce animale ou végétale protégée (adultes, larves, œufs, graines...) ainsi qu'aux sites de reproduction et aires de repos de certaines espèces animales, si cela remet en cause le bon fonctionnement de leur cycle biologique.

Une dérogation « espèces protégées » est nécessaire si le projet conclut à des impacts résiduels significatifs après évitement et réduction sur une ou plusieurs

espèces protégées qui nécessitent la mise en place de mesures compensatoires. Par exemple, les impacts résiduels sont significatifs s'ils remettent en cause le bon fonctionnement du cycle biologique de ces espèces (migration, hibernation, reproduction, etc.). A noter qu'une dérogation « espèces protégées » est également nécessaire pour **toute destruction** ou tout déplacement de **spécimen** d'espèce protégée (capture/relâcher).



Fauvette pitchou  
Crédit : Cguihard-LPO

### Points de vigilance

- Il revient au pétitionnaire d'évaluer la nécessité d'une demande de dérogation, sur la base d'un diagnostic faune-flore approfondi, incluant des inventaires de terrain **couvrant plusieurs saisons**.

- Le diagnostic faune-flore est obligatoire pour les projets soumis à étude d'impact ;

- Pour les autres projets, un diagnostic faune-flore est à réaliser dès lors qu'une sensibilité particulière est prévisible : présence d'une zone humide, défrichement envisagé, proximité d'une zone à enjeu écologique (ZNIEFF, sites d'intérêt géologique - INPG, APPB - arrêté préfectoral de protection de biotope, APPG - arrêté préfectoral de protection de géotope, RNN - réserve naturelle nationale, RNR - réserve naturelle régionale, Natura 2000,

forêt de protection, RBD et RBI - réserve biologique domaniale ou intégrale...).

- Les principaux secteurs à enjeu « biodiversité » peuvent être identifiés sur la cartographie mise à disposition sur le site de la DRIEE Île-de-France : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature\\_Paysage.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature_Paysage.map).

- La demande de dérogation n'est recevable que si les **trois conditions** suivantes sont remplies :

- 1) Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;

- 2) La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- 3) Le projet s'inscrit dans un des 5 objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore sauvage et la conservation des habitats naturels, la prévention des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, ou un intérêt pour la santé et la sécurité publique ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

La justification du respect de ces trois conditions doit figurer dans le dossier de demande.



## ► Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (RNN)

### Rappel de la réglementation

Les réserves naturelles sont des espaces protégés pour la conservation d'espèces ou de milieux, à préserver de toute intervention susceptible de les dégrader. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent donc être détruits ou modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité

compétente : le préfet du département où se situe la réserve naturelle nationale concernée.

Une autorisation spéciale (Art. L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement) est nécessaire en cas de destruction ou de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale. Elle

est donc systématiquement nécessaire pour tout projet dans l'emprise d'une RNN et potentiellement nécessaire pour des projets à distance qui pourraient conduire à modifier l'état de la réserve (par abaissement du niveau de la nappe par exemple).

### Points de vigilance

● Il existe quatre réserves naturelles nationales en Île-de-France : Saint-Quentin-en-Yvelines (FR3600080), les sites géologiques de l'Essonne (FR3600096), la Bassée (FR3600155), et les Coteaux de la Seine (FR3600170). Le porteur de projet devra vérifier s'il se trouve dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale (carte disponible sur le site de la DRIEE : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature\\_Paysage.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature_Paysage.map))

afin de vérifier si une demande d'autorisation de travaux est obligatoire.

● Le porteur de projet devra consulter le décret de classement ([https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/resultats?secteur\\_radios=metro&types\\_espaces=36](https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/resultats?secteur_radios=metro&types_espaces=36)) de chaque réserve naturelle concernée car celui-ci peut réglementer, autoriser ou interdire des activités et travaux, précisant ceux qui doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, et ceux qui sont

interdits sur son périmètre.

● L'autorisation environnementale n'intègre pas les autorisations de travaux en RNN qui sont liées à une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable). La procédure d'autorisation « réserve naturelle nationale » est alors traitée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.



Réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines  
Crédit : Gérard Arnal

## ► Autorisation de travaux en site classé

### Rappel de la réglementation

Les sites classés sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

À compter de la publication de l'arrêté ou du décret prononçant le classement, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site, de manière temporaire ou permanente, sont soumis à autorisation spéciale, selon leur

ampleur, soit du ministre chargé des sites, soit du préfet du département.

### Points de vigilance

● La localisation des sites classés et leurs fiches descriptives sont consultables au lien suivant :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-r165.html>.

● L'autorisation environnementale n'intègre pas les autorisations en site classé qui sont liées à une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable). La procédure d'autorisation « site classé » est alors traitée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

● Pour les travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des ICPE, hors procédure d'urbanisme et relevant de la compétence ministérielle au titre des sites, l'autorisation spéciale au titre des sites est délivrée dans le cadre de l'autorisation environnementale. Cela signifie, pour les services de l'État, non seulement d'impliquer l'inspection régionale des sites (DRIEE) et les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP, qui dépendent de la direction régionale des affaires culturelles), mais aussi d'anticiper un avis éventuel de la Commission départementale de la

nature, des paysages et des sites et un avis conforme du ministre, lequel peut également consulter, s'il le juge utile, la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP). Il est donc indispensable que les services de l'État soient informés du projet bien en amont du dépôt du dossier, notamment au moment d'échanges préalables, afin d'éviter des délais supplémentaires lors de l'instruction.



Site classé des murs à pêches de Montreuil  
Crédit : Laurent Cadoux

## ► Autorisation de défrichement

### Rappel de la réglementation

Selon l'article L.341-1 du code forestier, toute opération directe ou indirecte substituant à un milieu forestier (forêt, bois, taillis, friches, landes) un autre

mode d'utilisation ou d'occupation du sol (pâtures, champs, routes, carrières, constructions, etc.) est considéré comme un défrichement, et doit avoir

préalablement obtenu une autorisation délivrée par le préfet.

### Points de vigilance

● L'article L.341-6 du code forestier assortit l'autorisation de défrichement au respect d'une ou plusieurs conditions : boisement ou reboisement, travaux d'amélioration sylvicole ou indemnité financière versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

● Suivant les départements, sont dispensés de demande d'autorisation, uniquement pour les bois des particuliers (et non ceux des collectivités locales) :

- les massifs de moins de 0,5 hectare dans les départements de proche couronne (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;

- les massifs de moins de 1 hectare pour les départements de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise).

Dès lors qu'un projet concerne un espace boisé, il convient de se renseigner auprès de la direction régionale interdépartementale de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF) en petite couronne, ou de la direction départementale des territoires en grande couronne, afin de vérifier que le projet est bel et bien soumis à autorisation de défrichement.

● En fonction de la superficie concernée par le projet de défrichement, une étude d'impact peut être obligatoire :

Défrichement	Superficie comprise entre 0,5 ha et 24,99 ha	Superficie supérieure ou égale à 25 ha
Etude d'impact (EI)	. Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE) . En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI	EI Systématique



Forêt de Fontainebleau, pins et rochers  
Crédit : Olivier Brosseau/Terra



## ► Agrément d'organismes génétiquement modifiés

### Rappel de la réglementation

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), qui peut présenter des risques pour la santé publique ou l'environnement, est réalisée de manière confinée, dans des conditions qui sont définies par l'autorité administrative (article L.532-2 du code de l'environnement).

L'utilisation confinée d'OGM est encadrée au niveau européen par la directive 2009/41. Au niveau national, les dispositions relatives à l'utilisation confinée des OGM sont fixées par le Titre III du Livre V du code de l'environnement. L'agrément est une décision administrative individuelle, portant autorisation de mise en œuvre d'OGM dans une installation déterminée, privée ou publique.

Toute utilisation confinée d'OGM est soumise à déclaration ou agrément

délivré par le préfet après avis du Haut-conseil des biotechnologies.

- Les OGM sont classés par groupe allant de I à IV correspondant à des niveaux de risque croissant (D.532-2 du code de l'environnement) ;
- Le Haut-conseil des biotechnologies donne un avis sur le classement de l'OGM proposé par l'exploitant ou le demandeur après évaluation des dangers propres de chacun des éléments du trinôme qui caractérisent l'OGM ;
- Ce classement définit l'encadrement juridique qui s'impose au regard des risques présentés par les OGM :
  - les installations classées mettant en œuvre des OGM de groupe I sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2680 (installations mettant en

œuvre des OGM dans un processus de production industrielle) de la nomenclature ICPE et l'utilisation des OGM est soumise à déclaration au titre de la réglementation relative aux OGM.

- celles mettant en œuvre des OGM de groupe II, III ou IV sont soumises à autorisation au titre de la même rubrique. Le pétitionnaire transmettra dans sa demande d'autorisation les éléments spécifiques relatifs à l'utilisation des OGM pour lesquels un agrément est demandé.

### Points de vigilance

- Pour les classes de confinement II à IV (installations nécessitant une autorisation), le préfet statue à l'issue de 45 jours (75 jours pour une première demande) pour délivrer l'agrément.
- L'exploitant peut être titulaire d'un agrément mais ne peut exploiter son installation tant que l'autorisation environnementale n'a pas été délivrée.

## ► Agrément des installations de traitement de déchets

### Rappel de la réglementation

L'agrément est la reconnaissance officielle d'une autorité administrative qu'une personne possède les capacités et les compétences nécessaires pour réaliser une activité dans son domaine d'expertise.

Pour son obtention, le postulant doit démontrer qu'il réalise son activité selon un cahier des charges établi par l'autorité délivrant l'agrément.

Les activités de traitement de déchets nécessitant un agrément de l'exploitant sont notamment :

- le traitement des huiles usagées (R.543-11 et R.543-13) ;
- les substances dites « PCB » ou « polychlorobiphényles » (R.543-35) ;

- les déchets d'emballage ménager (R.543-59) ;
- la collecte de pneumatique (R.543-145 et suivants) ;
- le traitement des véhicules hors d'usage, dits « VHU » (R.543-162) ;
- les navires (D.543-274).

Dans le cas d'un site soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature ICPE, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale vaut agrément. Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces complémentaires visées par les dispositions de l'article D.181-15-7.



Véhicules hors d'usage  
Crédit : DRIEE

### Points de vigilance pour les sites soumis uniquement à déclaration au titre de la nomenclature ICPE et inclus dans une autorisation environnementale

Certains exploitants d'installations classées de traitement de déchets, relevant du régime de la déclaration ICPE sont soumis à agrément. L'exploitant d'une installation classée de **traitement de déchets soumise à déclaration est réputé agréé** si (article R.515-37 du code de l'environnement) :

- sa déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est faite conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- cette déclaration précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement.

Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.

**Dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration précisant la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement ou de la déclaration complémentaire**, le préfet peut notifier à l'exploitant une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions particulières.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations (article R.515-38 du code de l'environnement).

Dans le cas d'un site soumis à autorisation environnementale :

- soit la déclaration est faite indépendamment de la demande d'autorisation environnementale et doit souscrire aux conditions citées précédemment afin d'obtenir l'agrément ;
- soit la déclaration est incluse dans la demande d'autorisation environnementale, dans ce cas le dossier doit comporter les pièces complémentaires visées par les dispositions de l'article D.181-15-7. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale vaudra agrément.

## ► Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre

### Rappel de la réglementation

L'Union européenne s'est engagée à réduire de 80 à 95 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050, par rapport à leur niveau de 1990, afin d'apporter sa contribution à la limitation du réchauffement global à moins de 2 °C. La France soutient cette approche.

L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fait l'objet d'un traitement harmonisé et intégré à l'échelle de l'Union européenne pour les gros

émetteurs au travers du système communautaire d'échange de quotas d'émissions (EU-ETS). Sont concernés principalement la production énergétique carbonée et l'industrie, le secteur de l'aviation depuis 2012, et depuis 2013, les émissions de N<sub>2</sub>O et de perfluorocarbures (PFC) des secteurs de la chimie et de l'aluminium.

Un plafond est fixé pour limiter le niveau total de certains gaz à effet de serre qui

peuvent être émis par les installations couvertes par le système. Ce plafond va en diminuant dans le temps afin de faire baisser le niveau total des émissions.

Les installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre sont celles qui dépassent un seuil, quand il en existe un, pour les activités listées dans le tableau ci-dessous.

Activités	Seuils	Activités	Seuils
Combustion	20MW	Séchage ou calcination du plâtre	20MW
Raffinage de pétrole	-	Production de pâte à papier	-
Production de coke	-	Production de papier ou de carton	20 t/j
Grillage ou frittage de minerai métallique	-	Production de noir de carbone	20MW
Production de fonte ou d'acier	2,5 t/h	Production d'acide nitrique	-
Production ou transformation de métaux ferreux	20MW	Production d'acide adipique	-
Production d'aluminium primaire	-	Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	-
Production d'aluminium secondaire	20MW	Production d'ammoniac	-
Production ou transformation de métaux non-ferreux	20MW	Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation	100 t/j
Production de clinker (ciment)	500 t/jour (fours rotatifs) or 50 t/jour (autres)	Production de H <sub>2</sub> et de gaz de synthèse	25 t/j
Production de chaux	50 t/j	Production de Na <sub>2</sub> CO <sub>3</sub> et de NaHCO <sub>3</sub>	-
Fabrication de verre (y.c. fibres de verre)	20 t/j	Captage du CO <sub>2</sub>	-
Fabrication de produits céramiques	75 t/j	Transport par pipelines du CO <sub>2</sub>	-
Fabrication de matériau isolant en laine minérale	20 t/j	Stockage géologique du CO <sub>2</sub>	-

### Points de vigilance

- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation environnementale prise en application du L.181-1 vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. C'est pourquoi le dossier doit être complété d'un plan de surveillance mis en place par l'exploitant pour surveiller et déclarer

ses émissions via GERE (outil de suivi des émissions de polluants et de déchets).

- Les installations de combustion relèvent du système même s'il s'agit d'installations qui ont vocation à être utilisées uniquement en secours («data

centers»), en revanche, celles utilisant exclusivement de la biomasse ne sont pas concernées.

- Les installations qui produisent de l'électricité ne bénéficient pas d'allocation de quotas gratuits.



## ► Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

### Rappel de la réglementation

Les installations de production d'électricité sont soumises à un régime d'autorisation spécifique. Les installations concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Type d'installation	Seuil de puissance installée
Installations utilisant l'énergie radiative du soleil	50 mégawatts
Installations utilisant l'énergie mécanique du vent	50 mégawatts
Installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale	50 mégawatts
Installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de biogaz	50 mégawatts
Installations utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines	50 mégawatts
Installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz	50 mégawatts
Installations utilisant l'énergie houlomotrice, hydrothermique ou hydrocinétique implantées sur le domaine public maritime	50 mégawatts
Installations utilisant, à titre principal, du gaz naturel	20 mégawatts
Installations utilisant, à titre principal, d'autres combustibles fossiles que le gaz naturel et le charbon	10 mégawatts

Ainsi, la plupart des installations de faible puissance est réputée autorisée sans devoir déposer de dossier. L'autorisation d'exploiter est délivrée en tenant compte des critères suivants (article L.311-5 du code de l'énergie) :

- L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;
- La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du code de l'énergie ;

- L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.
- La compatibilité avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La procédure est précisément détaillée aux articles L.311-5 à L.311-9 et R.311-1 à R.311-11-1 du code de l'énergie.

## 2 Les instances consultatives

### À savoir

Tout projet soumis à autorisation environnementale fait l'objet d'une **enquête publique** permettant la consultation du public. Les avis rendus par l'autorité environnementale et par les différentes instances consultatives sont consultables lors de cette enquête publique.

#### ● L'autorité environnementale (AE)

Instance chargée de rendre un avis, rendu public, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts. Dans la majorité des cas, l'AE correspond à la préfecture de région ; cependant si le projet dépend directement du ministère de la transition écologique et solidaire, l'AE est assurée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale est systématiquement consultée si le projet est soumis à étude d'impact. Son avis, joint à l'enquête publique, doit être rendu sous deux mois s'il s'agit du préfet de région, ou trois mois s'il s'agit du CGEDD.

#### ● Le Conseil national de protection de la nature (CNP)

Commission administrative à caractère consultatif, missionnée pour donner au ministre chargé de la protection de la nature, qui en assume la présidence, son avis sur les moyens propres à préserver et à restaurer la diversité de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels.

Il est consulté de façon systématique pour tout projet demandant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Il peut être sollicité par le ministre chargé

Lors de l'instruction du dossier, les services instructeurs seront éventuellement amenés, en fonction du projet, à saisir des instances pour avis. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, le préfet de département pouvant s'adresser à toute expertise lui permettant de mieux appréhender les conséquences du projet en matière environnementale.

de la protection de la nature pour les projets en réserve naturelle nationale.

#### ● La Commission locale de l'eau (CLE)

Commission présidée par un élu local et composée de trois collègues réunissant les collectivités territoriales, les usagers et les services de l'État, la CLE est chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le SAGE a pour but, à partir d'une analyse menée par les acteurs du territoire, de réconcilier les enjeux écologiques et socio-économiques en établissant les bases d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Elle est consultée de façon systématique pour tout projet principalement IOTA se trouvant sur le périmètre d'un SAGE approuvé. La carte des périmètres de SAGE est consultable sur internet (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>).

#### ● Les conseils municipaux des communes

Dans le cas d'un projet demandant une autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (RNN), les communes

se trouvant sur le périmètre de la RNN concernée sont systématiquement consultées.

Elles sont également consultées, ainsi que les collectivités intéressées par le projet soumis à autorisation environnementale, en parallèle de l'enquête publique.

#### ● Les ministres

L'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature est requis :

- dans le cas d'un avis défavorable de la CDNPS ou du CSRPN (voir ci-dessous) pour un projet demandant une autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (RNN). Il peut éventuellement consulter le CNPN ;

- dans le cas d'une opération menaçant l'espèce de compétence ministérielle « blongios nain », héron nicheur et migrateur qui est menacé d'extinction en Île-de-France.

L'avis conforme du ministre chargé des sites est requis dans le cas d'un projet demandant une autorisation de travaux en site classé ou en cours de classement.

#### ● La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Commission présidée par le préfet et composée de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, et de personnalités qualifiées désignées par le préfet, elle intervient au titre de la protection de la nature, de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, de la gestion équilibrée des ressources naturelles.

Elle peut être consultée pour tout projet situé en réserve naturelle nationale ou en site classé. En Île-de-France, elle sera systématiquement consultée jusqu'à nouvel ordre.

- **Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)**

Instance composée d'experts scientifiques nommés *intuitu personae* par le préfet de région après avis du président du Conseil régional, le CSRPN intervient pour des questions relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional.

Il peut être consulté pour tout projet situé en réserve naturelle nationale. En Île-de-France, il sera systématiquement consulté jusqu'à nouvel ordre.

- **La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP)**

Commission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) qui émet des avis sur les classements et déclassés de sites, sur des projets de travaux d'une certaine importance effectués en site classé ainsi que sur l'attribution du label Grand Site.

Elle peut être sollicitée pour avis par le ministre pour les projets en site classé.

- **Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Commission consultative départementale qui délibère sur demande du préfet pour lui donner des avis en matière d'actes de police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'installations, ouvrages, travaux, aménagement (IOTA) relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et sur les dossiers relatifs à l'insalubrité des logements.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, le préfet a la possibilité de solliciter l'avis du CODERST à la suite de l'enquête publique ; cette saisine prolonge d'un mois le délai visant à statuer sur la demande d'autorisation.

- **Le Haut-conseil des biotechnologies**

Instance indépendante chargée d'éclairer la décision publique. Placé auprès des ministères chargés de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Recherche, de la Santé et de la Consommation, il rend des avis sur toutes questions intéressant les biotechnologies, notamment les organismes génétiquement modifiés (OGM).

- **L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

Établissement public à caractère administratif. Il agit activement dans la mise en place et les procédures de contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) en France. Il s'agit d'un organisme placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. À ce titre, son fonctionnement est majoritairement financé par des subventions (70%). L'INAO encadre plus de 1000 produits, et environ une exploitation française sur cinq est concernée par les SIQO.

- **L'agence régionale de santé (ARS)**

Les agences régionales de santé unifient le service public de la santé : elles regroupent tous les organismes publics actuellement chargés des politiques de santé dans les régions et les départements. Coordonnant les forces de l'État et de l'Assurance maladie, elles constituent l'interlocuteur unique des professionnels de santé, des établissements de soins et médico-sociaux, des collectivités locales et des associations. Elles ont vocation à mettre en œuvre la politique de santé dans les régions et à contribuer à la maîtrise des



Nénuphars sous la pluie  
Crédit : Laurent Mignon/Terra



dépenses de l'Assurance maladie. Elles donnent un avis en matière de santé sur les dossiers d'autorisation environnementale.

● **L'office national de la forêt (ONF)**

Établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office national des forêts assure la gestion durable des forêts publiques dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance avec l'État et la Fédération nationale des communes forestières.

Dans le cadre d'une procédure classique d'autorisation de défrichement, l'avis de l'ONF sera systématiquement requis si le propriétaire du terrain concerné est une collectivité territoriale, et que la gestion de la forêt est assurée par l'ONF (régime forestier). Dans les autres cas, l'avis de l'ONF ne sera pas requis. Dans le cadre de l'autorisation environnementale, l'ONF devient organe consultatif dont la consultation est obligatoire en cas de défrichement. Son avis doit être rendu dans un délai de 45 jours sinon il est réputé favorable. Il peut être joint à l'enquête publique le cas échéant.

● **Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)**

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) accompagnent et rassemblent les collectivités pour une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants. Ils permettent de faciliter l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine de l'eau, à l'échelle adaptée du bassin, de façon concertée. En Île-de-France, il existe deux EPTB : Mauldre et Seine-Grands Lacs, qui seront consultés dans le cas de projets soumis à autorisation environnementale dans le cadre de la loi sur l'eau sur leur territoire de compétence.

● **Les organismes uniques pour la gestion collective de l'irrigation (OUGC)**

Les OUGC permettent d'associer les irrigants sur un périmètre déterminé adapté, qui confie à un organisme unique, personne morale de droit public ou de droit privé, la répartition des volumes d'eau d'irrigation. En Île-de-France, il y a cinq organismes uniques concernant la nappe de Beauce et la nappe du Champigny. Ils seront consultés pour les dossiers d'autorisation environnementale concernant des projets d'ouvrages de prélèvement sur leur territoire de compétence.



Blongios nain  
Crédit : Thierry Roy

# Annexe - Références juridiques

## Textes relatifs à l'autorisation environnementale

- rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033926959&dateTexte=&categorieLien=id>
- ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033926976&dateTexte=&categorieLien=id>
- décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033926994&dateTexte=&categorieLien=id>
- décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033927468&dateTexte=&categorieLien=id>

## Autorisation « loi sur l'eau »

- code de l'environnement : Article L. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et article R-214-1 et suivants qui précisent la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation ;
- la possibilité pour le pétitionnaire de requérir l'avis des services d'instruction lors d'un cadrage préalable est régie par l'article R.-122-4 du code de l'environnement.

## Dérogation « espèces et habitats protégés »

- code de l'environnement : articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et suivants ;
- arrêtés ministériels listant les espèces protégées et précisant la portée de la protection pour chaque espèce: <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mesures-de-protection-a138.html>

## Autorisation de travaux en réserve naturelle

- code de l'environnement : articles L. 332-6 et L. 332-9 & articles R. 332-23 à R. 332-25 ;
- décret de création de la réserve naturelle nationale concernée: [https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/resultats?secteur\\_radios=metro&types\\_espaces=36](https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/resultats?secteur_radios=metro&types_espaces=36)

## Autorisation de travaux en site classé

- code de l'environnement : Article L341-10 (pour travaux en site classé) ;
- circulaire DNP/SP n° 98-2 du 17 juillet 1998 relative aux dossiers de demandes d'autorisation de travaux en site classé et circulaire du 23 octobre 1998 relative aux CDNPS.

## Autorisation de défrichement

- code forestier : article L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations subordonnées aux dites autorisations ;
- instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 30 juillet 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- arrêté interpréfectoral n°2015-222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- arrêté préfectoral de l'Essonne n°2003-DDAF SEEF-512 du 02 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- arrêté préfectoral du Val-d'Oise n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- Arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- arrêté préfectoral de Paris n°2010-110 du 09 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.

# Annexe - Références juridiques

---

## **Agrément sur les organismes génétiquement modifiés**

- références réglementaires : code de l'environnement : Livre V titre III « OGM », art. L.531-1 et suivants.

## **Agrément des installations de traitement de déchets**

- code de l'environnement : articles L.541-22, R.515-37 et R.515-38.

## **Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre**

- code de l'environnement : L.229-5 et suivants et R.229-5.

## **Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité**

- code de l'énergie : articles L.311-5 à L.311-9 et R.311-1 à R.311-11-1.

## **Autorisation d'exploitation souterraine de gypse dans une forêt de protection**

- code forestier : articles R.141-38-5 et R. 141-38-8 du décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L. 141-4 du code forestier.

# Annexe - Lexique et acronymes

---

- **AE** : autorité environnementale
- **AP** : arrêté préfectoral
- **AeU** : autorisation environnementale « unique »
- **CE** : code de l'environnement
- **CDNPS** : commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- **CGEDD** : conseil général de l'environnement et du développement durable
- **CLE** : commission locale de l'eau
- **CNPN** : conseil national de la protection de la nature
- **CODERST** : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- **Complétude** (du dossier du pétitionnaire) : un dossier est jugé complet lorsqu'il contient l'ensemble des pièces / informations requises pour mener à bien l'instruction du dossier
- **CSRPN** : conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- **CSSPP** : commission supérieure des sites, perspectives et paysages
- **DDT** : direction départementale des territoires
- **DRIEE** : direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- **GEREP** : site de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- **ICPE** : installations classées pour la protection de l'environnement
- **IOTA** : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau
- **PCB** : polychlorobiphényles
- **PPC** : Paris proche couronne
- **Préfet** : « représentant de l'État dans le département »
- **Recevabilité** : un dossier est jugé recevable lorsqu'il est complet et régulier ; un dossier recevable peut être soumis à une enquête publique
- **Régularité** : un dossier est jugé régulier lorsque les pièces et informations qu'il contient correspondent à un niveau de qualité, de cohérence, d'approfondissement suffisant pour pouvoir apprécier l'acceptabilité (ou non) du projet et proposer les conditions d'exploitation qui seront à respecter (dans l'arrêté d'autorisation). L'examen de régularité est un examen sur le fond
- **RNN** : réserve naturelle nationale
- **Site IED** : installation entrant dans le champ de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- **Site Seveso** : installation entrant dans le champ de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- **SPE** : service de police de l'eau
- **UD** : unité départementale de la DRIEE en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- **VHU** : véhicule hors d'usage



## Annexe - Liens utiles

---

- Informations générales sur l'autorisation environnementale en Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html>
- Demande d'information préalable au dépôt de dossier via le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/demander-des-informations-avant-le-depot-de-mon-r1462.html>
- Cerfa réglementaire n°15964\*01 à compléter et à joindre de façon obligatoire qui liste les documents à fournir pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R53949>
- Nomenclature dite « eau » (art. R214-1 du code de l'environnement), qui liste les types de projets IOTA soumis à déclaration ou à autorisation : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mon-projet-est-il-soumis-a-la-loi-sur-l-eau-a3506.html>
- Nomenclature dite « ICPE » qui liste les types de projets ICPE soumis à déclaration, enregistrement ou à autorisation : [http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom\\_39.1.pdf](http://www.ineris.fr/aida/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom_39.1.pdf)
- Projets soumis à étude d'impact ou à demande de cas par cas (tableau annexé à l'art. R122-2 du code de l'environnement) : [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_de\\_lecture\\_de\\_la\\_nomenclature\\_r122-2.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_lecture_de_la_nomenclature_r122-2.pdf)
- Guide francilien de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de projets d'aménagement ou à buts scientifiques : [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE\\_especes\\_protegees\\_28p.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_especes_protegees_28p.pdf)
- Carte identifiant les principaux secteurs à enjeu « biodiversité » en Île-de-France : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature\\_Paysage.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature_Paysage.map)
- Carte identifiant le périmètre des réserves naturelles nationales en Île-de-France : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature\\_Paysage.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature_Paysage.map)
- Site internet de l'Inventaire national du patrimoine national (INPN) sur lequel sont consultables les décrets de classement des réserves naturelles nationales : [https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/resultats?secteur\\_radios=metro&types\\_espaces=36](https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/resultats?secteur_radios=metro&types_espaces=36)
- Carte des périmètres de SAGE en Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>
- Informations (localisation et fiches descriptives) sur les sites classés en Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-r165.html>
- Site du Haut-conseil des biotechnologies : <http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/fr/demarche/utilisation-confinee-a-fins-production-industrielle>
- Informations sur l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/autorisation-dexploiter-installation-production-delectricite>
- Site des agences régionales de santé : <https://www.ars.sante.fr/>
- Site de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : <http://www.inao.gouv.fr/>

Document réalisé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
et les directions départementales des territoires d'Île-de-France

**DRIEE Île-de-France**

Service régional eau et milieux aquatiques  
Service prévention des risques et des nuisances

12 Cours Louis Lumière  
CS 70027  
94307 Vincennes Cedex  
Tél : 01 87 36 45 00

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)